



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 27 septembre 2010, 20h, Maison de Commune

Présidence : M. Jean-Marc Schlappi

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal N° 03/2010 relatif à la modification de l'article 68, alinéa 3, du règlement du Conseil communal du 23 avril 2007 de la commune d'Etoy
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude du projet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

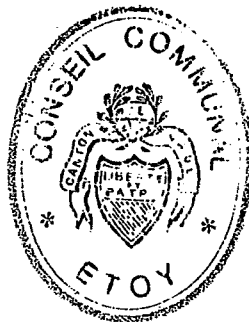
DECIDE

- de modifier l'article 68, alinéa 3, du règlement du Conseil Communal de la manière suivante « **Si le rapport de la commission ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été imprimés et remis aux membres du Conseil a moins trois jours à l'avance, le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie du rapport et des différentes pièces. Le Conseil peut toutefois, selon les circonstances, requérir la lecture de certains éléments. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport** ».

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 27 septembre 2010.

Le Président

Jean-Marc Schlappi



La Secrétaire

Isabelle Vouillamoz